



**ARRÊTÉ N°DEAL/SEB/UBIO/2021-58**

**portant dérogation à la capture suivie de relâcher immédiat, l'utilisation et le transport de  
sang de trois espèces protégées d'oiseaux**

***Zosterops oliveaceus, Zosterops borbonicus et Nesoenas picturata***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-13, L.412-4 ;

**VU** les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997 et n°97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de la Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°747 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** la décision DEAL/DIR/MIPIL-2021-n°1 du 01 juillet 2021 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL) ;

**VU** le dossier de demande de dérogation déposé par M. Benjamin WARREN en date du 30 août 2021 ;

**VU** l'absence de capture en cœur de Parc National de La Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;

**VU** la consultation du public réalisée du 17 septembre 2021 au 02 octobre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 18/10/2021 ;

**CONSIDÉRANT** le statut de protection de *Zosterops oliveaceus*, *Zosterops borbonicus* et *Nesoenas picturata* (zoiseau vert, zoiseau blanc et tourterelle malgache) ;

**CONSIDÉRANT** les compétences et les formations techniques et de terrain à la capture et au relâcher d'oiseau de M. Benjamin WARREN ;

**CONSIDÉRANT** que l'action présentée par M. Benjamin WARREN répond à une amélioration nécessaire de la connaissance et donc à « *l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels* » ;

**CONSIDÉRANT** que cette action répond aux conditions de délivrance d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est M. Benjamin WARREN résidant 127, rue Jeanne D'ARC 75 013 PARIS, co-responsable de la collection d'oiseaux du Muséum National d'Histoire Naturelles de Paris.

### **Article 2. Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à procéder aux opérations suivantes :

- capture, suivie du relâché immédiat de 9 individus de chacune des trois espèces *Zosterops olivaceus* (zoiseau vert), *Zosterops borbonicus* (zoiseau blanc) et *Nesoenas picturata* (tourterelle malgache), provenant des 5 sites suivants :
  - Basse Vallée et près de la Route Forestière de Mare Longue, Commune de Saint-Philippe,
  - Alentours de Route Forestière Omega, Commune Saint-Paul,
  - Sentier Mollaret près du piton Bleu, Commune du Tampon,
  - La Ravine Blanche, Commune du Tampon,
  - Saint Gilles Les Hauts, Commune Saint-Paul.
- prélèvement de sang sur les individus vivants capturés dans la limite de 50 µL et transport pour analyse.

### **Article 3. Personnes autorisées**

Les personnes autorisées à réaliser les opérations de capture, de prélèvement et de transport décrites à l'article 2 sont les suivantes :

- M. Benjamin WARREN
- M. Damien CHIRON

La présence d'un bagueur formé par le CRBPO aux côtés de M. Benjamin WARREN lors des sessions de capture/relâcher est recommandée.

Des opérateurs ponctuels sont autorisés à assister les opérateurs principaux, à condition qu'ils bénéficient des qualifications nécessaires.

### **Article 4. Conditions de réalisation des opérations**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation et en particulier :

- La capture des spécimens est réalisée à l'aide d'un seul filet japonais de maillage 15-17mm et de hauteur maximum 30 mètres,
- Le filet est inspecté toutes les 15 minutes maximum et les individus en sont extraits au plus vite,
- Tous les déchets et le matériel sont ramenés,

- Toutes les mesures de biosécurité sont prises pour éviter un risque de contamination éventuelle, et notamment : lavage systématique des pochons de capture entre différentes sessions, changement des aiguilles entre chaque individu.

Par ailleurs, cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Une information est faite aux passants éventuels sur le cadre légal respecté,
- Tous les spécimens d'espèces exotiques non cibles prises au filet sont détruits sur place, à l'exception des espèces non visées par l'arrêté ministériel du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion. Leurs dépouilles sont ensuite amenées au centre de transit de la SEOR,
- En cas de blessure éventuelle d'un oiseau d'espèce non exotique, les captures seront suspendues et le spécimen est amené au centre de soin de la SEOR,
- Un échange d'informations a lieu entre M. Ben WARREN et M. Christophe Thébaud (université de Toulouse) pour faire connaître le programme de recherche en cours et optimiser les interventions prévues sur le Zoiseau blanc (*Zosterops borbonicus*). Si cela s'avère possible, les informations et les retours d'expériences sur la capture de cette espèce sont mutualisés.

#### **Article 5. Lieu de réalisation de l'opération**

Cette autorisation est valable sur le territoire de La Réunion, non compris le cœur du Parc National.

#### **Article 6. Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation est valable à compter de sa date de signature, et jusqu'au 30 juin 2023.

#### **Article 7. Mesures de contrôle**

Le bénéficiaire informera la DEAL de La Réunion au moins une semaine avant le démarrage des premières captures afin de permettre la présence éventuelle d'un agent DEAL lors des opérations. La présente dérogation sera présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée d'une pièce d'identité des opérateurs autorisés à l'article 3.

#### **Article 8. Compte-rendu d'exécution**

Le bénéficiaire transmet un compte-rendu des opérations de capture à la DEAL de La Réunion, tous les ans au mois de décembre (décembre 2021, décembre 2022) et au plus tard le 30 juin 2023, afin de rendre compte du déroulé des opérations et du respect des préconisations du présent arrêté.

Ces comptes-rendus d'opération contiendront le déroulement global des captures et, pour chaque capture, le mode opératoire et la localisation précise de l'individu capturé (point GPS). Ils préciseront également le nombre d'individus d'espèces exotiques détruits et les éventuelles difficultés rencontrées.

Ces comptes-rendus présenteront les résultats scientifiques obtenus et les connaissances acquises, que les données aient été publiées ou non. Les travaux et publications que ces opérations auront permis d'établir seront joints.

*Mise en partage des données naturalistes (SINP)* : le bénéficiaire transmettra les nouvelles données acquises dans le cadre de la présente autorisation, au plus tard le 30 juin 2023.

Ces données devront respecter les règles de format définies à l'adresse suivante : [https://borbonica.re/format\\_standard/](https://borbonica.re/format_standard/).

#### **Article 7. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le chef de la brigade nature de l'Océan Indien, les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 22/10/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
par délégation la chef de l'unité biodiversité



Isabelle BRACCO

**Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.